RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° : AM 25-02
Date : 14 JAN. 2025

Mis en ligne le : 14 JAN. 2025

Objet: : REGIE D'AVANCES MEDIATHEQUE
ARRÊTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

N°Acte

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1,L.2213.2 lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police,
Vu la délibération du Maire n°99/90 du 25/03/1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales,
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance mets en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. La réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.
Vu la Décision du Maire n°16-203 du 21/11/2016 instituant une régie d'avances Médiathèques
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant à la suite du départ en retraite de Mme Chantal ARNAUD la régisseuse titulaire,
Vu l'avis conforme du Comptable du 24/12/2024,

ARRETE

Article 1
A compter du 01/02/2025, Mme Amandine MOINE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances Médiathèques avec pour mission de payer les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Amandine MOINE sera remplacée par Mme Marion MOULEYRE en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 Mme Amandine MOINE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4
Mme Amandine MOINE percevra une indemnité de responsabilité fixée conformément à la règlementation en vigueur, soit 110 € par an.

Article 5
Mme Marion MOULEYRE percevra une indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de 110 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de

s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06.031 du 21 avril 2006.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

Amandine MOINE
Régisseur titulaire

Marion MOULEYRE
Régisseur Mandataire suppléant